

# الجمهورية الجسرائرية الديمقراطية الشغبية

# المنابع المناب

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم وترارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

1	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	l an	6 mois	l an
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA
	24 DA	49 DA	30 DA	50 DA
1		l	(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER

Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Édition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction trancaise)

# SOMMAIRE

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-41 du 3 octobre 1972 modifiant la dénomination de la société nationale des tanneries algérienne (TAL), en société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC), p. 1246.

Ordonnance n° 72-42 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale des industries algériennes de la chaussure (SIAC) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC), p. 1246.

Ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries du bois (SNIB) et modififant sa dénomination en société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB), p. 1247.

Ordonnance n° 72-44 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale des lièges (SNL) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries des lièges et du boic (SNLB), p. 1247.

Ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), p. 1247.

Ordonnance nº 72-46 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale des conserveries algériennes (SOALCO)

#### SOMMATRE (Suite)

et transfert de son patrimoine à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIÀ1, p. 1248.

Ordonnance n° 72-47 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale de confection (SONAC) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries textiles (SONITEX), p. 1248.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 novembre 1972 portant nomination du directeur des ports de Cherchell et de Sidi Fredj, p. 1248.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret nº 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures, p. 1248.

Décret n° 72-188 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales, p. 1249.

Décret n° 72-189 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgiendentiste, p. 1249.

Décret nº 72-190 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte, p. 1249.

Décret nº 72-191 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologue, p. 1250.

Décret nº 72-192 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'écologiste, p. 1250:

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juillet 1972 portant liste d'admission à l'éxamen professionnel d'intégration dans le corps des aides-

paramédicaux, des mécaniciens orthopédistes exerçant dans les établissements de soins du ministère de la santé publique, p. 1251.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 25 octobre 1972 modifiant l'arrêté
intérministériel du 25 avril 1970 portant création de
commissions paritaires compétentes pour les corps de
fonctionnaires du ministère des travaux publics et de
la construction, p. 1251.

Arrete du 25 octobre 1972 portant liste des candidats admis au concours de recrutement d'ingénieurs de l'Etat, p. 1251.

Arrêté du 25 octobre 1972 portant liste des candidats admis au concours d'ingénieurs d'application, p. 1252.

#### MİNISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 novembre 1972 portant délégation de signature au directeur des industries alimentaires, p. 1252.

#### ACTES DES WALIS

Arrêté du 8 avril 1971 du wali de Annaba, portant affectation gratuite d'un terrain d'une superficie de 2.000 m2, sis à Troubia, au profit du ministère de l'agriculture et de la reforme agraire, pour servir de poste S.A.P., p. 1252.

Aireté du 12 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ahl El Ksar, nécessaire à l'implantation de 2 classes et 2 logements, p. 1252.

Arrête du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Sebdou, d'un tèrrain, bien de l'Etat, faisant partie du domaine autogéré « El Guetara », nécessaire à la construction de 36 maisons, p. 1252.

Arrêté du 1er juin 1972 du waii des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la wilaya des Oasis, d'un terrain domanial, nécessaire à l'implantation d'un garage-ateller, p. 1252.

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance no 72-41 du 3 octobre 1972 modifiant la denomination de la société ilationale des tandéliés algéricities (TAL) en société nationale des industries des péaux et coirs (SONIPEC).

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-221 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des tanneries algériennes (TAL) ;

#### Ordonne

Article 1<sup>er</sup>. — La société nationale des tanneries algériennes (TAL) prend la dénomination suivanté « société nationale des industriés des peaux et cuirs (SONIPEC).

La nouvelle dénomination est substituée à la première, dans l'ensemble des dispositions à caractère législatif et statutaire régiseant cette société et notamment l'ordonnance n° 66-221 du 22 juillet 1966 susvisée et les statuts y annexés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publice au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houard BOUMEDIENE.

Ordonnance nº 72-42 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale des industries algériennes de la chaussure (SIAC) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC).

# AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-221 du 22 juillet 1966 portant creation de la société nationale des tanneries algériennes (TAL);

Vu l'ordonnance n° 66-222 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries algériennes de la chaussure (SIAC);

Vu l'ordonnancé nº 72-41 du 3 octobre 1972 modifiant la dénomination de la société nationale des tannerles algeriennes (TAL) en société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC);

#### Ordonne:

Article 1°. — La société nationale des industriés algériennés de la chaussure (SIAC) créée par l'ordonnance n° 66-222 du 22 juillet 1966 susvisée, est dissoute.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la société nationale des industries algériennes de la chaussure (SIAC) est transféré à la société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries du bois (SNIB) et modifiant sa dénomination en société nationale des industries des lièges et du bois (S.N.L.B.).

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries du bois (SNIB);

#### Ordonne:

Article 1°. — La société nationale des industries du bois (SNIB) prend la dénomination suivante : « Société nationale des industries des lièges et du bois » (SNLB).

La nouvelle dénomination est substituée à la première, dans l'ensemble des dispositions à caractère législatif et statutaire régissant cette société et notamment l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968 susvisée et les statuts y annexés.

- Art. 2. L'article 4 des statuts de la société nationale des industries du bois (SNIB) annexés à l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968, est modifié et complété comme suit :
- « La société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) a pour objet :
  - de promouvoir le développement de l'industrie du bois et du liège :
  - d'exploiter et de gérer les usines des industries du bois et des lièges du secteur public et toutes unités réalisées ou acquises par elle ou confiées à sa gestion par l'Etat.
  - A cet effet, elle est chargée notamment :
  - 1° de procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution;
  - 2º de planifier et de préparer les programmes annuels et pluriannuels de production;
  - 3º d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes;
  - 4º de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits;
  - 5° de réaliser directement ou indirectement, toutes études techniques, techniologiques, économiques et financières en rapport avec son objet;
  - 6° d'acquerir, d'exploiter ou de deposer toute licence, modèle ou procéde de fabrication se rattachant à son objet;
  - 7º de proceder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes operations industrielles, commerciales, sinancières, mobilières ou immobilières se rattachant directement

ou indirectement à son objet et de nature à faveriser son développement.

- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la Bépublique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 72-44 du 3 octobre 1972 portant dissolution de la société nationale des lièges (SNL) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB).

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances nºº 65-182 du 10 juillet 1985 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-152 du 9 soût 1967 portant création de la société nationale des lièges (SNL);

Vu l'ordonnance nº 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries du bois (SNIE);

Vu l'ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries du bois (SNIB) et modifiant sa dénomination en société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB);

#### Ordonne:

Article 1°. — La société nationale des lièges (SNL) créée par l'ordonnance n° 67-152 du 9 août 1967 susv'sée, est dissoute.

- Art. 2. L'encemble des biens, droits et obligations de la société nationale des lièges (SNL) est transféré à la société rationale des industries des lièges et du bois (S.N.L.B.).
- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de restion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomnation en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

# AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances nº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1960 portant création de la société de gestion et de développement des 'dust les du sucre (SOGEDIS)

#### Ordonne:

Article 1°. — La société de gestion et le développement des industries du sucre (SOGEDIS) prend la dénomination suivante : société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

La nouvelle dénomination est substituée à la pressure dans l'ensemble des dispositions à caractère législatif et statutaire régissant cette société et notamment l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 susvisée et les statuts y annexés.

- Art. 2. L'article 3 des statuts de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) annexés à l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 susvisée, est modifié et complété comme suit :
- Art. 3. La société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) a pour objet d'exploiter et de gérer les unités de production du sucre et les unités de la conserve et de jus de fruits du secteur public. A cet effet, elle est chargée notamment :
- 1º de procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution :
- 2° de planifier et de preparer des programmes de production annuels et pluriannuels;
- 3º d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes;
- 4° de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits;
- 5º de réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet;
- 6º d'acquérir, exploiter, ou déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet;
- 7º de procéder à la construction, l'installation ou l'aminagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet;
- 8º de contracter tous emprunts.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directemen, ou indirecte. ment à son objet et de nature à favoriser son développement ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publice au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance nº 72 46 du 3 octobre 1972 portant discolution de la société nationale des conserveres algeriennes (SOALCO) et transfert de son patrimoine à la société de gestion et de développement des incustries alimentaires (SOGEDIA).

# AU NOM DU FEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-299 du 26 septembre 1966 por ant création de la société nationale des conserveries algériennes (SOALCO);

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS);

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA);

#### Ordonne:

Article 1°. — La société nationale des conserveries algériennes (SOALCO) créée par l'ordonnance n° 66-299 du 26 septembre 1966 survisée, est dissoute.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la société nationale des conserveries algériennes (SOALCO) est transféré à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La presente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMELIENE.

Ordonnance n° 72-47 du 3 octobre 1977 portant dissolution de la société nationale de confection (SONAC) et transfert de son patrimoine à la société nationale des industries textiles (SONITEX)

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement:

Vu l'ordonnance n° 66-21s du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries textiles (SONITEX);

Vu le décret  $n^\circ$  64-272 du 3 septembre 1964 portant création de la société nationale de confection (SONAC), et approuvant ses statuts :

#### Ordonne:

Article 1°. — La sociéte nationale de confection (SONAC), créée par décret n° 64-2"2 du 3 septembre 1964, susvisé, est dissolte.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la societé nationale de confection (SONAC) est transféré à la societé nationale des industries textiles (SONITEX)

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du ? novembre 1972 portant nomination du directeur des ports de Cherchell et de Sidi Fredj.

Par arrêté du 2 novembre 1972, M. Ali Medjkane est nommé en qualité de directeur des ports de Cherchell et de Sidi Fredj.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

#### Décrète :

#### Titre I

#### Dispositions générales

- Article 1°. Il est créé un diplôme d'études supérieures ouvrant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et à d'autres postes de travail en sciences appliquées.
- Art. 2. La durée des études en vue du diplôme d'études supérieurs, est fixée à 8 semestres.
- Art. 3. Les candidats au diplôme d'études supérieures doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.
- Art. 4. Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'études supérieures, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Titre II

#### Des enseignements

- Art. 5. Les études en vue du diplôme d'études supérieures comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.
- Ces options sont définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 6. Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires
- Art. 7. Les curriculums, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Titre III

#### Des examens

- Art. 8. Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens organisés pendant chaque semestre.
- Art. 9. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.
- Art. 10. Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 11. Le diplôme d'études supérieures est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ce diplôme.
- Art. 12. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-188 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régimes des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1973 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales :

#### Décrète :

Article 1°. — L'article 5 du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- ${\color{red} {\it Art.}}$  5. Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :
  - premier cycle, d'une durée de 4 semestres : ce premier cycle comporte 2 semestres d'enseignement fondamental et 2 semestres d'enseignement préclinique,
  - second cycle, intitulé «clinique» : ce cycle comporte 3 parties :
  - a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;
- b) deux semestres consacrés à l'enseignement de spécialités;
- c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne».
- Art. 2. Le ministre de l'enseignement supérieur et de le recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-189 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgiendentiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgiendentiste ;

#### Décrète:

Article 1°r. — L'article 5 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 5. Les études en vue du diplôme de chirurgiendentiste, sont divisées en trois cycles :
  - un cycle de formation de base comprenant deux semestres d'enseignement en biologie générale et en sciences fondamentales et un semestre d'enseignement de matières médicales fondamentales, ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-190 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

#### Décrète :

#### Titre I

#### Dispositions générales

Article 1et. - Il est créé un diplôme d'architecte.

- Art. 2. La durée des études, en vue du diplôme d'architecte, est de 5 ans.
- Art. 3. Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'architecte, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 4: Les candidats au diplôme d'architecte doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (séries scientifiques et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

#### Titre II

#### Des enseignements

- Art. 5. Les études en vue du diplôme d'architecte, comprennent :
  - des enseignements de sciences fondamentales et techniques,

- des enseignements d'architecture,

- des enseignements de sciences humaines,
- des stages pratiques contrôlés, dans les unités de production de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.
- Art. 6. Les enseignements et les stages composant le curriculum, sont obligatoires.
- Art. 7. Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Titre III

#### Des examens

- Art. 8. Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens, dans les conditions qui seront fixées par arrêtès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 9. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions ce la acclarité.
- Art. 10. Le diplôme d'architecte est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.
- Art. 11. Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtes du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
  - Art. 12. Le minist e de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent, décret qui sera publie au Journal officiel de la République elgérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Pécret n: 72-191 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologue.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 gu 18 digumada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

#### Décrète :

#### Titre I

# Dispositions générales

- Article 1er. Il est créé un diplôme de géologue.
- Art. 2. La durée des études, en vue du diplôme de géologue, est fixée à 8 semestres.
- Art. 3. Les candidats au diplôme de géologue doivent être titulaires du diplôme de bacheller de l'enseignement secondaire (séries scientifiques ou tecnniques) ou d'un diplôme équivalent.
- Art. 4. Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de géologue, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### . Titre II

#### Des enseignements

- Art. 5. Les études, en vue du diplôme de géologue, sont réparties en deux cycles :
- un premier cycle où l'étudiant suit des enseignements fondamentaux dans les différentes disciplines scientifiques,
- un second cycle, lors de son accès à ce cycle, l'étudiant doit opter pour la formation dans une des branches de la geologie. Ces options sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 6. Les enseignements composant le curriculum, sont obligatoires.
- Art. 7. Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévues à l'article à ci-dessus, seront précisés par des arrêtes du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

#### Titre III

#### Des examens

- Art. 8. Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 9. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.
- Art. 10. Le diplôme de géologue est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.
- Art. 11. Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 12. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972,

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-192 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'écologiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 dioumada I 1380 correspondant su 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

#### Décrète :

#### Title I

#### Dispositions générales

Article 100. - Il est cree un diplôme d'écologiste.

- Art. 2. Là durée des études, en vue du diplôme d'écològiste, est fixée à six semestres ou neuf trimestres.
- Art. 3: Lés candidats au diplôme d'écologiste, doivent étre titulaires du diplôme de bachélier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.
- Art. 4. Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vite du diplome d'écologiste, sont fixes par un arrêté du ministre de l'énseignement supérieur et de la réchérche scientifique.

#### Titre II

#### Des enseignements

- Art. 5. L'és études en vue du diplôme d'écologiste comprennent :
  - des enseignements de sciences fondamentales,
  - des enseignements de sciences appliquées et d'écologie,
  - des stages sur le terrain.
- Art. 6. Les enseignements et le stage composant le curriculum, sont obligatoires.
- Art. 7. Les programmes et l'organisation des enseignéments seront fixés par des arrêtes du ministre de l'enseignément supérieur et de la récherche scientifique.

#### Titre III

#### Des examens

- Art. 8. Pour être admis a poursulvre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la rechérche scientifique.
- Art. 9. Pour êtrê admis à se présenter aux examens, lès candidats doivent àvoir satisfait aux conditions de la scolarité.
- Art. 10. Lè diplôme d'écologiste est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévués de scolarité et d'éxamén.
- Art. 11. Lés modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 12. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la réchérche scientifique est charge de l'exécution du présent décrét qui serà publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fâit â Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juillét 1972 portant liste d'admission à l'examén professionnel d'intégration dans le corps des aides paramédicaux, des mécaniciens orthopédistes exerçant dans les établissements de soins du ministère de la santé publique.

Par arrêté du 25 juillet 1972, sont déclarés définitivement admis à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des aides paramédicaux, les mécaniciens orthopédistes dont les noms suivent :

MM. Möhamed Benouared Merbouh Rezibil Abdelkader Boubakeur Si-Ouali Kacem

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 25 octobre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance ne 68-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décrèt n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires staglaires;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 portant modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics et de la construction;

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'alinéa 4 du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 avril 1970 susvisé, est modifié comme suit :

Corps	Représentants de l'administration		Réprésentants du personnel	
	Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- plèants
4) Agents techniques des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction		3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiél de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1972.

P. le ministre des travaux publics

et de la construction,

Le secrétaire général, Yougef MANSOUR P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

Arrêté du 25 octobre 1972 portant liste des candidats admis au concours de recrutement d'ingénieurs de l'Etat.

Par arrête du 25 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours, sur titres, pour le recrutement d'ingénieurs de l'État, organisé par l'arrête interministériel du 1<sup>3</sup> séptémbre 1972 :

Yamina Ayadi née Gherzouli Mohamed Ayadi Abdelkader Akhrouf Abdelhak Aliouche Abdenour Benhouhou Djelloul Bouanani Jaffar Bentchikou Khaled Benhouria

Malik Hacène
Ali Herzallah
Mohamed Kahlal
Messaoud Lehtihet
Mohamed Abdelouhed
Merazgua
Mohand Amokrane
Ouid-Ouali
Chérif Sadaoui

Arrêté du 25 octobre 1972 portant liste des candidats admis au concours d'ingénieurs d'application.

Par arrêté du 25 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application, organisé par l'arrêté interministériel du 3 juin 1972 :

MM. Kaci Abbad

Abdelkader Abboura

Boudjema Ayed

Mohamed Benali

Mourad Bennabi

Ferhat Boulfekhar

Ahmed Chebbour

El-Haddi Chouiali

Belkacem Djoumi

Mohamed Hassane Halmoud Khellafi

Abdelouahab Mahnani

Mohamed Mellouk

Said Messabih

Ahcène Saadali

Hamid Benharoun

Smain Guenatri

Mostefa Guettala
Tahar Hadji
Dahmane Maziz
Mohamed Terbèche
Abdelkrim Terki
Omar Zendagui
Nouredine Alaoui
Brahim Benchouk
Ziane Bendaoud
Ahmed Bensseghier
Abderrahim Boublehza
Mekki Bouchelit
Khémis Fellah
Ali Fridja

Abdelaziz Moughlam

Mohamed Chekib Soufari

Chérif Regaigula

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIÉ

Arrêté du 6 novembre 1972 portant délégation de signature au directeur des industries alimentaires.

ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 70-11° du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret  $n^\circ$  71-199 du 15 juillet 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret du 7 juillet 1972 portant nomination de  ${\bf M}$ . Arezki Lounici en qualité de directeur des industries alimentaires ;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Lounici, directeur des industries alimentaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et de l'énergie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 novembre 1972.

Belaïd ABDESSELAM

# **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 8 avril 1971 du wall de Annaba, portant affectation gratuite d'un terrain d'une superficie de 2.000 m2, sis à Troubia, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste S.A.P.

Par arrêté du 8 avril 1971 du wali de Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un terrain d'une superficie de 2.000 m2, situé dans la localité de Troubia, pour servir de poste S.A.P. dans cette localité.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 12 mai 1972 du wali de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de la commune d'Ahl El Ksar, nécessaire à l'implantation de 2 classes et 2 logements.

Par arrêté du 12 mai 1972 du wall de Tizi Ouzou, est concédée à la commune d'Ahl El Ksar, à la suite de la délibération n° 1 du 7 février 1971, avec la destination de l'implantation de 2 classes et 2 logements, une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale des Ksars, d'une superficie de 2.000 m2.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Sebdou, d'un terrain, bien de l'Etat, faisant partie du domaine autogéré « El Guetara » nécessaire à la construction de 36 maisons,

Par arrêté du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Sebdou, un terrain, bien de l'Etat, faisant partie du domaine autogéré agricole « El Guetara », mitoyen à la cité des Castors, en vue de la construction de 36 maisons.

La superficie exacte de ce terrain sera déterminée par le plan à établir par le service de l'organisation foncière et du cadastre

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 1° juin 1972 du wali des Oasis, portant concession gratuite au profit de la wilaya des Oasis d'un terrain domanial, nécessaire à l'implantation d'un garage-atelier.

Par arrêté du 1° juin 1972 du wali des Oasis, les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1971 sont modifiées comme suit :

« Est concédée à la wilaya des Oasis, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 16 a 65 ca, sise à Ouargla, destinée à l'implantation d'un garage atelier à Ouargla, avenue ex-Jean Mermoz.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus».